



REGLEMENT VOIRIE DE LA COMMUNE DE MAILLY-CHAMPAGNE

Approuvé par la délibération du Conseil Municipal : N° 25 du 05 / 05 / 2015

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES

- 1- Objet du règlement de voirie
- 2- Portée du règlement

CHAPITRE I: POLICE DU DOMAINE PUBLIC

- I.1- Intégrité du Domaine Public
- I.2- Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux
- I.3- Obligations du riverain en cas de neige et verglas sur les trottoirs
- I.4- Obligation aux propriétaires de chiens de ramasser les excréments
- I.5- Dépôts et abandons sur le domaine public
- I.6- Collecte des ordures ménagères
- I.7- Dépôts de déchets sur terrains privés
- I.8- Entretien des terrains privés bordant le domaine public
- I.9- Distances de plantations des vignes par rapport à la voirie
- I.10- Stationnement des véhicules
- I.11- Brûlages
- I.12- Bruit, pollution sonore
- I.13- Talus sur voirie communale, pollution visuelle
- I.16- Traitement à côté d'un lieu fréquenté par des enfants (cantine)
- I.17- Barrières de dégel
- I.18- Démarchage à domicile
- I.19- Voies Départementales

CHAPITRE II: CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- II.1- Alignement
 - II.1.1- Définition de l'alignement
 - II.1.2- Propriété en saillie
 - II.1.3- Constructions en saillie sur l'alignement-Terrain clos
- II.2- Nivellement
 - II.2.1- Nivellement individuel
 - II.2.2- Nivellement individuel des seuils de portails-portillons en limite du domaine public
 - II.2.3- Accès aux parcelles
 - II.2.4- Entrées charretières

CHAPITRE III: MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

- III.1- Précarité de l'occupation
- III.2- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
- III.3- Demande d'arrêté temporaire de circulation et stationnement
- III.4- Demande d'arrêté municipal pour coupure ou ouverture de tranchée sur la voie publique.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS

TECHNIQUES

IV.1- Coordination des travaux

- IV.1.1- Classification des travaux
- IV.1.2- Champ d'application de la coordination
- IV.1.3- Coordination dans l'espace et le temps

IV.2- Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

- IV.2.1- Demande de renseignements
- IV.2.2- Accord technique préalable
- IV.2.3- Présentation de l'accord technique-Délai
- IV.2.4- Portée de l'accord technique préalable
- IV.2.5- Délai de validité de l'accord technique préalable
- IV.2.6- Déclaration d'intention de commencement des travaux (D I C T)
- IV.3- Prescriptions techniques
 - IV.3.1- Constat des lieux
 - IV.3.2- Fonctions de la voie
 - IV.3.3- Sécurité publique
 - IV.3.4- Dispositions particulières concernant les plantations
 - IV.3.5- Dispositions particulières concernant le bruit, les engins et le matériel
 - IV.3.6- Exécution des travaux
 - IV.3.7- Modalités de réfection
 - IV.3.8- Réalisation des réfections
 - IV.3.8.a- Réfections suite à travaux sous chaussée
 - IV.3.8.b- Réfections suite à travaux sous trottoirs

CHAPITRE V: DROIT ET OBLIGATIONS: DISPOSITIONS DIVERSES

- V.1- Infraction au règlement
- V.2- Responsabilité
- V.3- Droit des tiers

DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du règlement de voirie

Le présent règlement s'applique aux voies et domaines publics de la commune de Mailly-Champagne.

Il définit:

- *Les principales obligations des riverains,
- *Les autorisations de voirie,
- *Les conditions d'occupation du domaine public,
- *Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

2. Portée du règlement

Sauf dispositions particulières définies par une réglementation spécifique, le présent arrêté s'applique aux voies communales sur tout le territoire de la commune :

- *Aux propriétaires et occupants des habitations riveraines des voies publiques
- *A quiconque ayant à occuper ou utiliser les voies publiques
- *A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs Dépendances .

Il s'applique également, sous certaines conditions, aux voies départementales.

Les contraventions et infractions au présent règlement seront dressées, conformément à la législation en vigueur, **par le Maire ou le personnel assermenté.**

Les infractions aux dispositions relatives à la conservation du domaine public, voies communales, seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 de l'ordonnance 58-1351 du 27 décembre 1958, et peuvent donner lieu :

- *A une action publique
- *A une action civile

CHAPITRE I: POLICE DU DOMAINE PUBLIC

I.1-Intégrité du Domaine Public

Il est expressément interdit de nuire aux chaussées des voies publiques et à leurs dépendances (trottoirs, parkings, fossés,...) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à leur intégrité et à celle des ouvrages, mobiliers urbains, panneaux de signalisation et plantations qu'elles comportent, notamment :

- 1- De dégrader, d'enlever les pierres, les pavés, ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre,
- 2- De labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise de ces voies ou leurs dépendances,
- 3- De creuser une cave sous ces voies ou leurs dépendances,
- 4- De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 5- De rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique, de rejeter les eaux pluviales sur le domaine public (hormis les anciennes constructions) et autorisation spécifique écrite pour les constructions nouvelles.
- 6- De mutiler les arbres plantés sur ces voies,
- 7- De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises de voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques, électriques ou d'éclairage public et mobilier urbain.
- 8- De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, autocollants et affiches sur ces mêmes voies, ouvrages, mobilier urbain et panneaux de signalisation sauf autorisation spécifique écrite.
La pose temporaire de panneaux de publicité concernant les manifestations sportives ou autres sera soumise à autorisation de la Mairie, l'enlèvement des panneaux après la manifestation sera fait par le pétitionnaire dans les 48 heures.
- 9- De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres, matériaux de construction ou toutes autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits de chargement mal assurés et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations,

10-De circuler avec tout véhicule sur les trottoirs en dehors des entrées charretières,

11-De stationner avec tout véhicule sur les trottoirs, hors aménagement ou autorisation particulière.

I.2- Propreté du village et écoulements des eaux

La Municipalité fait passer la balayeuse régulièrement mais :

- 1- L'entretien des trottoirs et caniveaux, comme le désherbage, le balayage etc... incombe aux riverains au droit de la propriété conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.
- 2- Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains. Ils devront également nettoyer et supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture sur la partie du domaine public.
- 3- Les évacuations renvoyant les eaux d'un domaine privé sur le domaine public seront exécutées par une entreprise avec accord des collectivités concernées et à la charge du propriétaire. L'entretien de ce réseau incombera au propriétaire riverain.

I.3- Obligations du riverain en cas de neige et verglas sur les trottoirs

En temps de neige et de verglas, les propriétaires, usagers ainsi que les locataires d'immeubles et de commerces sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin sur toute la longueur de la propriété bordant la voie pour un passage piéton. Il est défendu de sortir sur la rue les neiges et glaces provenant de cours ou de l'intérieur des propriétés.

En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Salage : Des bacs à sel sont à différents endroits du village pour le salage de la voie publique, ce sel est réservé pour la voirie.

Arrêté : N° 46 / 2015

Obligation des riverains des voies publiques par temps de neige et verglas

I.4- Obligation aux propriétaires de chiens de ramasser les excréments

de leurs compagnons à quatre pattes, laissés sur la voie publique.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, le nettoyage sera fait d'office aux frais du propriétaire de l'animal et une amende de 35 € sera demandée au contrevenant.

Arrêté : N° 38 / 2015

Obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique

Délibération : N° 34 / 2015

Déjection canine sur la voie publique

I.5- Dépôts et abandons sur le domaine public

Il est interdit de déposer ou d'abandonner sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales quelque objet, matériau ou matière que ce soit.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement de terrain seront effectués d'office aux frais du propriétaire ou en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

Les voies communales devront être nettoyées et remises en état suite à des dépôts de terre, écorces ou autres matières tombées des tracteurs, véhicules, camions etc... notamment lors des sorties de parcelle ayant pour conséquence le salissement de la voirie et pouvant présenter un danger pour la circulation.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, le nettoyage sera fait d'office aux frais de l'exploitant ou en cas de responsabilité nettement établie aux frais de l'auteur du salissement.

Arrêté : N° 47 / 2015

Dépôts, abandons de divers déchets, matériaux ou tous autres objets de quelque nature qu'ils soient sur chaussée, trottoirs ou autre propriétés du domaine public

Délibération : N° 35 / 2015

Dépôt et abandon sur le domaine public

I.6- Collecte des ordures ménagères

Les poubelles seront fermées et sorties la veille de la collecte et devront être rentrées impérativement au plus tard dans les 24 heures qui suivent la collecte. La présence de bacs poubelles sur la voirie en dehors de ces créneaux entraînera une amende (10 € par bac non rentré).

PS : Lors de manifestations l'Association qui organise doit se mettre en rapport avec le SYCODEC qui mettra des contenants à disposition pour le ramassage.

Le nettoyage des rues est à la charge des organisateurs.

Arrêté : N° 40 / 2015

Collecte des ordures ménagères-interdiction de stationner

Arrêté : N° 44 / 2015

Réglementation sur le rangement des divers bacs de collecte sélective

I.7- Dépôts de déchets sur terrains privés

Tout dépôt de déchets (hors végétaux dans la mesure d'un volume raisonnable) est interdit sur les terrains privés. Il appartient aux propriétaires de ces terrains de respecter cette interdiction et de veiller à ce que personne d'autre ne le fasse en y entreposant ou abandonnant des déchets.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectués aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, aux frais de l'auteur du dépôt, selon les lois et règlements en vigueur.

Arrêté : N° 42 / 2015

Dépôt, abandons de divers déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit sur des propriétés du domaine privé de la collectivité

I.8- Entretien des terrains privés bordant le domaine public

De façon générale et plus particulièrement en agglomération, les terrains privés bâtis ou non bâtis, occupés ou inoccupés doivent être entretenus par les soins et aux frais de leur propriétaire.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur le domaine public.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Distance des plantations vis à vis du domaine public: 0,5 mètres pour arbustes de moins de 2 mètres et 2 mètres pour les arbres de développement de plus de 2 mètres.

PS : Les distances de plantations vis-à-vis du domaine public se font en général en fonction du prévisionnel de vigueur de l'arbre planté.

1.9-Distances de plantations des parcelles de vignes par rapport à la voirie

Les nouvelles installations ou modifications d'installation de parcelles de vignes devront être au moins à 0.50 m de la borne le long de la voirie et à 1 m en bout de parcelle (perpendiculaire à la voirie).

Les pans coupés aux croisements des voiries sont de 4 m sur 4 m soit une diagonale de 5,65 m.

Arrêté : N° 39 / 2015

Distance de plantation des parcelles de vignes par rapport à la voirie communale

1.10-Stationnement des véhicules

Le stationnement alterné semi-mensuel, conformément à l'article 26 du code de la route, est obligatoire sur toutes les chaussées de l'agglomération sauf lorsque des signalisations et des arrêtés précisent des règles de stationnement autres.

Voir les arrêtés ci-dessous.



E11

Le stationnement sur la chaussée n'est alors autorisé du 1er au 15 mois que du côté des immeubles portant des numéros impairs et du 16 à la fin du mois que du côté des immeubles portant des numéros pairs. L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et à une numérotation paire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros

impairs. Le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période.

Arrêtés : N° 253 / 1994 et N° 263 / 1995 **Stationnement**

Interdiction de stationner pour permettre le passage du camion de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, rue Félix Faure, rue Hoche, rue Kellermann :

le mardi de 14 h 00 à 17 h 00, le vendredi de 6 h 00 à 9 h 00

Arrêté : N° 40 / 2015 **Collecte des ordures ménagères-interdiction de stationner**

Arrêtés spécifiques en fonction de la saisonnalité (vendanges), de diverses manifestations (Brocante, Foire gastronomique, etc...)

Place de parking réservée pour un taxi :

Une place de parking est réservée rue du Général De Gaulle du côté droit de la chaussée le long de la salle des fêtes.

1.11-Brûlages

Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers (décret du 18 Avril 2002), leur valorisation par compostage, broyage ou dépôt en déchetterie doit être privilégiée. Il est interdit de les brûler.

Les sarments de vignes ne sont pas concernés par ce décret

Le brûlage à l'air libre de déchets ménagers dans un jardin entre dans l'application du Règlement Sanitaire Départemental, dont l'article 84 stipule que « *le brûlage à l'air libre des déchets est interdit* ». Le maire, au titre d'Officier de Police Judiciaire (ou la police municipale) est la première autorité compétente pour l'application de ce texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité.

En vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police générale du maire lui confère « *le soin de prévenir (...) les pollutions de toute nature* ».

PS : Les infractions au règlement sanitaire départemental(RSD) sont sanctionnés par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 Mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal et passible d'une amende de 450 € pour contravention de 3 ° classe.

1.12-Bruits,pollution sonore

La notion de **pollution sonore** regroupe généralement des nuisances sonores, et des pollutions induites par le son devenu dans certaines circonstances un altéragène physique.

Elles peuvent être provoquées par diverses sources et les conséquences peuvent aller d'une gêne passagère à des répercussions graves sur la santé et la qualité de vie chez l'homme, et, en altérant le fonctionnement des écosystèmes, pouvant aller jusqu'à tuer des animaux, ou empêcher leur reproduction normale.

Ex : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore telles que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique etc...ne peuvent être effectués que

les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 19h00, les samedis de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00.

Recommandation : Dans la mesure du possible, il est recommandé de travailler les parcelles de vigne les plus proches des habitations en pleine journée.

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Arrêté : N° 43 / 2015

Lutte contre le bruit dans le village

1.13- Divagation des chiens

Est considéré en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Arrêté : N° 45 / 2015

Divagation des chiens

Tout chien trouvé divaguant sur les voies publiques ou privées de la commune et dont le propriétaire n'est pas connu, sera conduit au refuge d'Ormes. Les frais de capture, de fourrière seront à la charge du propriétaire de l'animal.

1.14- Planches à roulettes, skate-board, ballon

L'utilisation et la pratique de la planche à roulettes, du skate-board, du patin à roulettes, du roller ainsi que les jeux de ballon sont interdits sur l'ensemble des voiries et places publiques.

Les parents sont entièrement responsables de tous accidents et dégradations matérielles provoqués par la pratique de ces sports.

Arrêté : N° 41 / 2015

Interdiction de pratiquer la planche à roulettes, le patin à roulettes ou le roller dans les rues du village

1.15- Talus sur voirie communale, pollution visuelle et visibilité.

La pollution visuelle résulte du manque d'entretien et des réalisations qui portent atteinte aux paysages à la réglementation routière et au cadre de vie.

Tout talus longeant ou aboutissant sur une voirie communale doit être entretenu par son propriétaire ou l'exploitant de la parcelle considérée.

Afin d'éviter toute pollution visuelle, ces talus ne doivent pas être consolidés avec des tôles et piquets fer, il est préférable de trouver des solutions alternatives (gazon, arbustes, bois, autres).

Se référer aux préconisations d'organismes compétents.

I.16-Traitement d'une parcelle de vigne à côté d'un lieu fréquenté par des enfants (cantine)

Les traitements phytosanitaires seront appliqués dans le respect de la loi d'avenir agricole avec la mise en place de dispositifs préconisés (systèmes antidérive, haies)

Le respect des dates et horaires décalés est demandé en fonction de la présence ou non des enfants dans l'établissement concerné (cantine, école, aires de jeux, salle des sports)

I.17-Barrières de dégel

La décision de pose des barrières de dégel est prise au minimum 18 heures avant l'entrée en vigueur effective de la mesure.

La décision de pose est prise à partir des critères techniques et de la situation météorologique.

Par souci de cohérence interdépartementale, la mise en place des barrières prend toujours effet à 8 h du matin.

La décision de poser les barrières de dégel fait l'objet d'un arrêté de circulation pris par l'autorité gestionnaire du réseau routier, voiries communales et chemins ruraux (Commune) et d'une large communication.

I.18-Démarchage à domicile

Le démarchage ou la vente à domicile est une pratique commerciale qui consiste de la part d'un commerçant ou de son représentant, à solliciter quelqu'un chez lui afin de lui faire souscrire un contrat pour l'achat d'un objet ou d'un service.

Toute société ou entreprise individuelle, entreprise artisanale qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Mailly-Champagne doit s'identifier à la Mairie et obtenir l'accord du Maire avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir le nombre de démarcheurs, leur nom et la période de démarchage.

I. 19- Voies Départementales

Conformément aux dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales les dispositions du présent chapitre sont applicables aux voies départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

II.1- Alignement

II.1.1-Définition de l'alignement

L'alignement constitue la limite légale de la voie publique.

Les alignements sont déterminés par des plans d'alignement adoptés par le Conseil Municipal et visés par le Sous-Préfet ou résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine routier.

Délibération : N° 2014 / 1989

Approbation des plans d'alignement

Les largeurs d'emprise des voies sont fixées par le Plan d'Occupation des Sols (POS) et ou le Plan Local d' Urbanisme (PLU).

Pour répondre à la demande d'un propriétaire, en l'absence d'un plan d'alignement approuvé, un arrêté d'alignement est établi par un géomètre en liaison avec la Municipalité et le demandeur .Les frais sont à la charge du demandeur .

L'alignement est déterminé au niveau du sol, par une ligne droite, courbe ou polygonale, passant par des repères fixes.

En élévation et en sous-sol, la voie publique est limitée par une surface verticale passant par l'alignement défini ci-dessus.

Toute construction située en avant de l'alignement de la voie publique est dite « en saillie ».

II.1.2-Propriété en saillie

Toute parcelle de terrain non close de murs, située en avant de l'alignement approuvé peut être incorporé à la voie publique moyennant le paiement préalable au propriétaire d'une indemnité de dépossession.

Les murs de clôture et les constructions en saillie, frappés de la servitude d'alignement, ne peuvent être reconstruits s'ils ont été démolis ou s'ils tombent en ruine. Seule la valeur du terrain est due alors au propriétaire.

II.1.3- Constructions en saillie sur l'alignement-Terrain clos

Tous travaux confortatifs sur les murs de clôture en saillie sont interdits. Aucun travail ne peut être entrepris dans les terrains retranchables dévolus à la voie publique. Tout bâtiment en saillie qui vient à disparaître, soit par vétusté, soit par la volonté du propriétaire, ou de la commune, doit s'il est refait, être reconstruit à l'alignement.

En cas de mise en place de coffrets de comptage en façade, ceux-ci devront obligatoirement être posés, sans aucune saillie sur le domaine public. Le niveau d'implantation de la partie basse de ceux-ci ne devra jamais être inférieur au niveau du milieu de la chaussée, plus 20 cm.

Cas de l'installation d'un conduit de cheminée en façade :

L'installation d'un conduit de cheminée en façade modifie l'aspect extérieur du bâtiment (Art.R. 421-17 du code de l'urbanisme). Le conduit constitue une saillie par rapport à la façade de l'habitation, entraînant un débordement sur l'espace public. Une saillie sur voie publique se réfère au code de la voirie routière qui demande, dans ce cas ,a réalisation d'une convention d'occupation du domaine public.

Le propriétaire doit faire une déclaration de travaux et demander une autorisation d'occupation du domaine public.

L'alignement individuel: précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine. Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du maire.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, notamment son numéro cadastral, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, alignement, ...

En cas de travaux projetés pour construction, reconstruction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

S'il ne le précise pas expressément, l'arrêté ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

II.2-Nivellement

II.2.1-Nivellement Individuel

Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande au Maire en ce qui concerne les voies communales et à l'autorité compétente pour les voies départementales, même à l'intérieur de l'agglomération.

Si le terrain est peu urbanisé, le pétitionnaire devra demander, avant tout commencement des travaux, l'implantation du nivellement.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les noms et adresses du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, notamment son numéro cadastral, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande: travaux, nivellement, ...

II.2.2- Nivellement individuel des seuils de portail et portillons en limite du domaine public

Le nivellement individuel des seuils définira l'altitude des entrées sur une propriété privée.

Il sera délivré à toute personne qui en fera la demande et sera exécutoire.

II.2.3- Accès aux parcelles

Tout accès d'une parcelle non relié à la voirie, sera exécuté aux frais du propriétaire et ne devra, en aucun cas, engendrer de problème d'écoulement d'eaux pluviales publiques ou d'obstacle altimétrique dans le lieu de son implantation et soumis à l'autorisation du Maire.

II.2.4-Entrées charretières

Les modifications pour accès aux immeubles ou propriétés riveraines devront faire l'objet d'une demande à la commune qui fixera les conditions techniques de reprise, pour les matériaux de mise en œuvre et les niveaux des seuils.

La réalisation sera obligatoirement exécutée aux frais des pétitionnaires.

Dans le cas où un propriétaire riverain exécute une clôture qui nécessite une découpe sur le domaine public, les dégâts occasionnés par lesdits travaux seront repris aux frais de celui-ci.

Les matériaux de finition seront identiques aux existants.

CHAPITRE III: MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

III.1- Précarité de l'occupation

Les autorisations d'occupation de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable. Elles sont personnelles et limitatives et ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou louées.

Seuls, les riverains ou leurs mandataires ainsi que les occupants du domaine public pourront solliciter les autorisations prévues par le règlement de voirie.

Les arrêtés d'occupation temporaire du domaine public sont obligatoirement affichés sur les lieux et pendant toute la durée d'occupation.

III.2- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du Maire.

Cette demande devra parvenir à la Mairie au minimum 7 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Cette demande concerne notamment:

- *Pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
- *Dépôt de matériaux (sans entrave des écoulements naturels des eaux)
- *Terrasse de café amovible ou fixe
- *Etalage, exposition de produits à la vente (soumis à droit de place).

Chaque demandeur devra mentionner:

- *Le nom du propriétaire de l'habitation
- *Le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- *L'objet de l'occupation temporaire
- *La localisation précise du domaine public à occuper
- *Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et ou à l'entrepreneur.

En cas d'urgence lié à la sécurité des personnes et des biens nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les 48 heures.

III.3- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du Maire, au minimum 11 jours calendaires avant la date envisagée.

Cette demande concerne:

- *La réservation d'emplacement pour déménagement
- *La réservation d'emplacement pour emménagement
- *La réservation d'emplacement pour livraisons importantes et encombrantes
- *La réservation d'emplacement pour travaux
- *Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- *Le stationnement dans une zone interdite par arrêté municipal
- *Le changement ou interdiction de stationnement pour raisons diverses (collecte des ordures ménagères, vendanges, autres)
- *la perturbation de la circulation (livraison de bois, grave, autres matériaux sur la chaussée)
- *Le changement temporaire de sens de circulation.

Chaque demande devra mentionner:

- *Le nom du pétitionnaire
- *L'objet de l'occupation temporaire du domaine public
- *La localisation précise de la partie du domaine public à occuper
- *Les dates précises de début et fin d'occupation.

III.4- Demande d'arrêté municipal pour fermeture de voie publique

Toute intention de fermeture de voie publique, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du Maire, 11 jours avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal. Chaque demande devra mentionner:

- *Le nom du pétitionnaire
- *L'objet concernant la demande de fermeture de voie publique
- *La localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique
- *La ou les dates précises de la fermeture de voie publique.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

IV.1- Coordination des travaux

IV.1.1- Classification des travaux

Les travaux sont classés en 4 catégories :

- 1- **Urgent** : intervention à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens
- 2- **Programmable** : ensemble des travaux rentrant dans le cadre de programme voirie évoqué en coordination
- 3- **Non programmable** : raccordement d'usagers aux réseaux publics
- 4- **Travaux d'entretien courant**

IV.1.2- Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L 115.1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination.

Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés à la Mairie, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, ruptures canalisations,...) entrepris sans délai, la Mairie doit être immédiatement informée des motifs et lieu de l'intervention.

Le non-respect de ces règles entraînera une verbalisation par les autorités compétentes conformément à l'article R.116.2 du code de la voirie routière.

Concernant les travaux d'entretien courant, ils seront réalisés sous arrêté permanent.

Les opérations de vérification et d'entretien courant de voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur lignes aériennes, rebouchage de nids de poule et réfections légères de la voirie) ne sont pas soumises à la règle de déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

IV.1.3- Coordination dans l'espace et le temps

Chaque année le plus tôt possible au cours du premier trimestre, la Mairie organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités précédemment ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

IV.2- Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994 s'appliquent en totalité.

Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

IV.2.1- Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir à la Mairie une demande de renseignements (décret n° 91.1147 du 14/10/91).

Réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les éléments recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après en avoir reçu l'accord technique préalable).

IV.2.2- Accord technique préalable

En dehors d'ERDF/GRDF soumis à la loi du 15 juin 1996 modifiée, nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution.

Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables définis au IV.1 , l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de:

- *L'objet des travaux
- *La situation des travaux
- *Un plan de situation permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et indiquant:

- *Le tracé des chaussées et trottoirs si possible le n° des propriétés riveraines
 - *Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol
 - *Le tracé en couleur des travaux à exécuter
 - *Les propositions de l'emprise totale du chantier
- pour les opérations ponctuelles (ex: branchements isolés) le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier
- *La date probable de début des travaux

Attention: En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demande motivée, celle-ci ne pouvant concerner que des raccordements de réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières tenant compte de l'état initial de la voirie.

IV.2.3- Présentation de l'accord technique-Délai

La demande d'accord technique sera adressée aux services de la Mairie 11 jours au moins avant la date souhaitée de réglementation de circulation (déviation, mise en sens unique, installation feux de chantier, fermeture circulation,...)

Toutefois pour les petites interventions ponctuelles (branchements de particuliers sans extension de réseaux), le délai sera ramené à 1 semaine.

IV.2.4- Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive.
Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.
Tout accord technique est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

IV.2.5- Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an.

IV.2.6-Déclaration d'intention de commencement des travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitance ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir à la Mairie une déclaration d'intention de commencement de travaux.
Celle-ci devra lui parvenir au moins 11 jours avant la date de début des travaux (décret n°91.1147 du 14/10/1991) ou 11 jours dans le cas d'une fermeture de la voie.

IV.3- Prescriptions techniques

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier. Sauf indications particulières formulées par la Mairie, les prescriptions suivantes sont applicables.

IV.3.1- Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.

IV.3.2- Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues.

Notamment l'écoulement des eaux, en particulier, sera assuré en permanence ainsi que l'accès aux services de sécurité, de secours et de collecte des ordures ménagères.

IV.3.3- Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

IV.3.4- Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes ainsi que l'ensemble des protections des végétaux.

IV.3.5- Dispositions particulières concernant le bruit, les engins et matériel de chantier

Les intervenants doivent faire en sorte que les engins de chantier utilisés en agglomération répondent aux normes légales, les compresseurs en particulier seront insonorisés.

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution. L'utilisation d'engins dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipées pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite (en cas d'utilisation et après accord de la Municipalité, il est impératif de protéger les revêtements existants des chenilles et points d'appui des engins).

Horaires autorisés d'intervention

Les travaux devront être exécutés de 7h à 19h les jours ouvrables, sauf urgence constatée.

IV.3.6- Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Commune se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

1-Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

2-Déblais

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation de la commune. Cependant dans un souci de respect de la politique de développement durable, la réutilisation de ces remblais ne sera pas favorisée.

Toutefois en cas de doute sur la nature de ces remblais, il appartiendra au permissionnaire de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisable (dalles, pavés,...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire.

En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

3-Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux notes d'information SETRA / CSTR d'Aout 1994 « Guide technique remblayage tranchées » et note d'information complémentaire SETRA de Mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient les modifier ou remplacer.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles tout objet susceptible d'être utilisé avec le remblai (corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clés)...

IV.3.7-Modalités de réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier.

Afin d'éviter des phénomènes de tassement, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement, à ses frais, des essais de compactage.

Ces derniers pourront être demandés par la commune.

Dans tous les cas de figure si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, trop petites surfaces,...) une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être en bon maintien jusqu'à la réfection définitive.

La réfection définitive devra alors être réalisée dans le mois suivant la fin des travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire par les services de la commune.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à un an après la réception des travaux.

IV.3.8- Réalisation des réfections

IV.3.8.a- Réfections suite à travaux sous chaussée.

Revêtement en enrobés

A-Chaussée de type courant

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0,35m du sol; le reste sera remblayé avec de la grave ciment dosée à 4% sur 0,30m d'épaisseur, couche d'accrochage et 5 cm d'enrobés bitumeux employés à chaud.

B-Chaussée dont le revêtement est âgé de moins de 5ans

Lorsque les fouilles, soumises à la procédure de programmation, auront été exécutées sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions qu'en A.

Par contre, en ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé:

- *Découpe d'au moins 0,20 mètres de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie
- *Rabotage ou arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe application d'une couche d'enrobés de même composition et de même provenance que ceux d'origine
- *Fermeture des joints à l'émulsion de bitumes gravillonnés.

Tous autres types de reconstruction de chaussée pourront être exigés par les services de la commune.

Revêtement en gravillons

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0,30 m du sol;
Le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4% revêtu d'un gravillonnage bi-couche. La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillons porphyre 6/10 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume.
La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyre 3/8 au m² et par kg d'émulsion de bitume.

Revêtement en pavés / dalles

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation.

Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250kg sur une épaisseur de 15cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600kg.

Signalisation horizontale et verticale

Après les travaux de réfections définitifs des trottoirs et chaussées, l'entreprise devra refaire à l'identique la signalisation horizontale ainsi que la repose de toute signalisation verticale conformément aux directives des services de la Mairie.

IV.3.8.b- Réfections suite à travaux sous trottoirs

Revêtement en asphalte

Remblai de grave concassée jusqu'à 11,5 cm du sol, 10 cm de chape lisse de béton dosé à 250kg, 1,5 cm d'asphalte coulé.

Revêtement en enrobés

Remblai en grave concassée jusqu'à 4 cm du sol, couche d'accrochage et 4 cm d'enrobés bitumeux employés à chaud.

Une fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

Revêtement en gravillons

Remblai en grave concassée, imprégnation à l'émulsion de bitume puis gravillonnage bi-couche: 12 litres de gravillons 6/10 et 1kg d'émulsion de bitume au m² pour la première couche, puis 1kg d'émulsion et 10 litres de gravillons 3/8 au m² pour la deuxième couche.

Signalisation horizontale et verticale

Après les travaux de réfections définitifs des trottoirs et chaussées, l'entreprise devra refaire à l'identique la signalisation horizontale ainsi que la repose de toute signalisation verticale conformément aux directives des services de la Mairie.

Mobilier urbain

* Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas le dégrader.

* Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

* La repose se fera conformément aux directives des services de la Mairie.

* Cette repose sera impérativement constatée par un agent de la Mairie.

Tous les travaux cités précédemment devront être effectués conformément aux descriptifs cités ci-dessus et suivant les normes en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

CHAPITRE V: DROITS ET OBLIGATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES
--

V.1- Infraction au règlement

La commune de Mailly-Champagne se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

V.2-Responsabilité

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la commune de Mailly-Champagne, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la commune de Mailly-Champagne ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des travaux.

V.3-Droit des tiers

*Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

*Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice au dit tiers.